

Inspection

ACADEMIQUE

des

Alpes-Maritimes.

Nîce, le 6 janvier 1862.

M. S.

Objet.

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Sr. Ferraud, Instituteur public à Andon, s'est vu dans la nécessité d'exclure provisoirement de son école les deux frères Funel. Cette peine, quoique sévère, ne suffit pas, ce me semble : les deux élèves renvoyés ont donné pendant trop longtemps le mauvais exemple de la désobéissance et de l'irréligion, et les exhortations de M. M. le Maire, le Curé et l'Instituteur ont été toujours impuissantes à les ramener à de meilleurs sentiments. L'article 38 du règlement des écoles, en vigueur dans ce département, a prévu le cas où le renvoi définitif peut devenir nécessaire, et c'est cette peine, Monsieur le Préfet, que j'ai l'honneur de vous proposer de prononcer contre les frères Funel Josephin et Funel César : car il faut que les élèves de nos écoles donnent, partout et toujours, l'exemple de la soumission et de la déférence envers leurs supérieurs. Nos règlements, en réservant aux Préfets l'application de cette peine, ont voulu garantir le droit des citoyens ; mais il faut que les familles sachent que l'administration de l'instruction publique ne recule pas non plus devant les mesures de rigueur, lorsque celles-ci sont commandées par d'impérieuses circonstances.

Tel est l'avis de M. l'Inspecteur primaire de l'arrondissement de Grasse, et j'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, avec l'avis de M. le Maire et de

M. le Préfet des Alpes-Maritimes, à Nîce.